

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, GONNE Olivier,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX-Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur l'Echevin Marcel Deglim entre au point 4.

Madame la Conseillère communale Caroline Houart entre au point 3.

Madame la Conseillère communale Lise Depaye entre au point 7.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

1. Le Gouvernement wallon vient de débloquer une enveloppe supplémentaire de près d'1.500.000,00€ afin de permettre aux Communes de notifier le marché public relatif au projet Vicigal.
2. La Ministre Tellier prendra position en 2023 quant aux Communes qui bénéficieront de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) dans le cadre des Prochaines opérations de développement rural (ODR).
3. Le Gouverneur, la Commissaire d'Arrondissement et le Commandement militaire de la Province de Namur ont souligné la qualité du travail presté par la Commune d'Ohey dans le cadre de l'exercice COMEX qui a eu lieu ce 11 octobre 2022, exercice simulant l'accident d'un camion transportant de l'essence à proximité de l'école d'Evelette. Cet exercice, réalisé dans le cadre de la Planification d'urgence (PLANU), a permis de tester avec succès les différentes disciplines face à ce type de crise.
4. Le 4 octobre 2022, l'évêché de Namur a informé la Commune d'Ohey que le Collège épiscopal avait marqué son accord pour la fusion des Fabriques d'Eglise autour de celle de la paroisse d'Ohey. Le Ministre des Pouvoirs locaux dispose de 6 à 8 mois pour prendre position à son tour et rendre ainsi effective, le cas échéant, cette fusion des Fabriques d'Eglise du Grand Ohey.
5. L'AIEG a été contactée concernant les possibilités techniques de réduire la consommation énergétique de l'éclairage public. La configuration actuelle du réseau et des questions de sécurité qui pourraient impactés la responsabilité des Bourgmestres ne permettent pas d'envisager d'éclairer certains endroits et d'autres pas. L'orientation prise serait plutôt de remplacer les ampoules actuelles par des ampoules LED avec dimmer et de modifier l'intensité de l'éclairage en fonction de créneaux horaires. Cet investissement représente un coût évalué à 387.000,00€ pour la Commune d'Ohey, montant à répartir sur 4 ans au travers d'une augmentation du capital et des parts E. A terme, cet investissement devrait permettre une réduction de 60% des frais liés à l'éclairage public à Ohey.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 29 septembre 2022 est approuvé.

3. FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 / 2022 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2022 - DECISION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
Vu la modification budgétaire n°2 / 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 4 octobre 2022 et figurant au dossier ;
Attendu que la dotation définitive 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 125.131,84 euros ;
Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier joint en annexe ;

Par ces motifs ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 / 2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2022 définitive au montant de 125.131,84 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2022.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

4. FINANCES - LEADER - PROLONGATION DU SOUTIEN FINANCIER A L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES ASBL POUR LA PERIODE TRANSITOIRE 2021- 2023 - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et approuvant l'engagement de la commune à contribuer en prenant en charge financièrement les 10% non subsidiés par l'Europe et la Région, et ce au prorata du nombre d'habitants de chacune des 3 communes partenaires du GAL (clé de répartition convenue en début de programmation) ;
Vu la prolongation de la Programmation LEADER 2014-2020 jusque fin 2023 suite à la prolongation de la PAC ;

Attendu que des extensions de budget ont été accordés à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées à l'issue de la mise en œuvre des premières phases de projets ;
Attendu que ces extensions de budget s'élèvent à un montant total de 1.074.353€ et se répartissent comme suit entre les différentes fiches projets :

	Budget initial	Extensions "mesures transitoires"	Budget avec extensions
Coordination	377.989	196.922	574.911
Agriculture	199.000	137.625	336.625
Forêts	214.900	0	214.900
Energie Verte	261.900	190.775	452.675
Logement	180.600	0	180.600
Action sociale	147.700	105.400	253.100
Paysages	216.550	149.538	366.088
ViciGAL	104.125	44.443	148.568
Tourisme	189.669	35.000	224.669
Biodiversité	0	62.500	62.500
Economie	0	108.400	108.400
Wallonia Up'	0	43.750	43.750
	1.892.433	1.074.353	2.966.785

Attendu que la part locale de 10% s'élève à 107.435€ et est à répartir sur les 3 communes partenaires selon la même clé de répartition que celle convenue en début de programmation, à savoir :

- 36% pour Assesse = 38.676€
- 38% pour Gesves = 40.825€
- 26% pour Ohey = 27.933€

Attendu que ces extensions portent sur 3 exercices budgétaires (2021-2022-2023) et qu'une ventilation annuelle sera communiquée par le GAL en fin d'année pour l'année suivante, comme depuis le début de la programmation ;

Attendu que ces extensions s'inscrivent toujours dans la gestion des fonds européens 2014-2020 mais qu'il convient de formaliser à la demande des Directeurs financiers la prise en charge des 10% par les Communes durant cette période transitoire ;

Attendu que les montants nécessaires au paiement de ces 10% sont bien inscrits au budget communal ;

Vu l'avis favorable du directeur financier N°48 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1 : de confirmer l'engagement financier de la Commune d'Ohey de prendre en charge sa part des 10% des fiches éligibles aux fonds européens Leader durant la période transitoire 2021-2023 pour un montant total de 27.933€. Suite aux avances de trésorerie accordées à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, la dotation de 2023 sera nulle (0 €).

Article 2 : de charger Madame Sandra Vandebroek, secrétariat général de transmettre la présente pour information

- au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées
- aux Collèges communaux des deux autres communes partenaires

5. FINANCES - LEADER - PROLONGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - DECISION

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune d'Ohey du 30 mars 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et acceptant le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait amenée à réaliser pour faire face à ses besoins de liquidités dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus ;

Revu les décisions du Conseil communal du 27 octobre 2016 et du 20 novembre 2019 relative à la garantie d'emprunt ;
Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie ;
Attendu qu'il convient que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement ;
Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 200.000,00 € pour la période de 2023 à fin juin 2024 ;
Attendu que le CA du GAL Pays des tiges et chavées a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme ;
Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier ;
Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune ;
Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;
Vu le pv d'attribution du marché public d'emprunt établi par le GAL en date du 06-10-2022 attribuant le marché à ING ;
Vu l'avis favorable N° 43 du Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 66.666,67 €, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour la période du 01/12/2022 au 30/06/2024.

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : de charger le service finances de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle

6. PERSONNEL - DÉFINITION DES BESOINS ET LE RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal, en séance du 29 septembre 2022, d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 5 octobre 2022 ;

Vu le Protocole d'accord sur la mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels des pouvoirs locaux du Comité de négociation du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir.

Détermination de l'allocation de pension

La commune souhaite maintenir, pour des questions budgétaires un taux de 3% unique et aussi réduire la facture de responsabilisation.

Périodes assimilées à des prestations effectives

La commune souhaite assimiler ces périodes, à savoir :

- Le repos de maternité
- La protection de la maternité
- Le congé de paternité
- Le congé d'adoption
- Le congé pour soins d'accueil de longue durée
- L'accident de travail et la maladie professionnelle

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La commune souhaite assimiler ces périodes, 3 agents ont perçu des allocations de chômage pour cas de force majeure COVID, au moins partiellement.

Mise en place d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie

La commune souhaite mettre en place un plan multi-employeurs avec convention de sortie (entre la commune et le CPAS) Afin de maintenir l'avantage pour un agent, dont le contrat conclu avec un des employeurs prend fin, de rejoindre l'autre employeur, dans le cadre d'un nouveau contrat de travail, tout en continuant à répondre aux conditions d'affiliation du régime de pension commun. Il n'y a donc pas de rupture dans la constitution des droits de pension de l'affilié.

Sur proposition du Collège communal ;

Octroi d'une allocation complémentaire

Ce complément pour certaines catégories de personnel fait courir le risque que cette distinction soit considérée comme discriminatoire. La commune ne souhaite pas octroyer cette allocation.

Octroi d'une allocation de rattrapage

La commune n'est pas concernée, ce rattrapage est possible uniquement pour les communes qui n'avaient pas encore adhéré au 2ème pilier et souscrivent pour la première fois.

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

Détermination de l'allocation de pension

un taux de 3% unique

Périodes assimilées à des prestations effectives

- Le repos de maternité
- La protection de la maternité
- Le congé de paternité
- Le congé d'adoption
- Le congé pour soins d'accueil de longue durée
- L'accident de travail et la maladie professionnelle

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

Mise en place d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie

Article 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/11348.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

7. LOGEMENT - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE DONNÉES RELATIVES AUX CONSOMMATIONS MINIMALE D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ - ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGES DE DONNÉES - APPROBATION

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80.3°, du Code Wallon de l'Habitation durable ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre Christophe Collignon relative à la lutte contre les logements inoccupés et l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échanges des données ;

Vu les nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entreront en vigueur le 1er septembre 2022 : détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau et d'électricité ;

Attendu qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- 15m³ d'eau par an,
- 100kW d'électricité par an

Vu que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leurs dispositions ;

Vu que concrètement les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune, dans un format exploitable et réutilisable ;

Vu que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitation de service public de distribution d'eau publique ;

Attendu qu'il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Attendu que la commune est invitée à adhérer à l'accord, sous réserve de son strict respect, au moyen de la demande d'adhésion transmise par le ministre et qui doit être retournée à l'administration ;

Attendu qu'au terme de cette adhésion et au plus tôt au 1er septembre 2022, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code Wallon de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu ;

Vu la délibération du collège communale du 17 août 2022 approuvant la demande d'adhésion ;

Attendu qu'il revient au conseil communal d'avaliser cette adhésion ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - DEGLIM Marcel)

0 voix CONTRE

et 4 ABSTENTIONS (HELLIN Didier - GONNE Olivier - PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan)

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'accord aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : de compléter la demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échanges de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

8. PCDR - CONTRAT BATOPIN - DECISION

Vu que les grandes banques belges annoncent régulièrement des fermetures d'agences et/ou la suppression de machines de selfbanking;

Vu la disparition croissante des distributeurs de billets rend plus difficile l'accès au cash;

Vu que certaines régions sont plus touchées que d'autres par ces fermetures;

Vu que l'acquisition du bien sise rue de Ciney 96, permettrait potentiellement la mise en œuvre des fiches projets PCDR suivantes :

- Fiche 2.9 : Aménagement d'une infrastructure de type multiservices en faveur d'animations pour la petite enfance, pour les aînés et pour des activités intergénérationnelles
- Fiche 2.16 : Acquisition de terrains et/ou bâtiments, construction et/ou rénovation de bâtiments pour diversifier l'offre de logements publics
- Fiche 2.18 : Construction de bâtiments publics (atelier rural ou hall relais) à louer à des entreprises en phase de démarrage ou de développement de leurs activités.

Vu la sollicitation de Batopin, en 2021, de trouver un emplacement pour placer des guichets automatiques bancaires supplémentaires;

Vu l'opportunité d'intégrer l'installation d'un distributeur de billets dans le projet "AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS TREMPLINS, D'UN ATELIER RURAL, DE CABINETS MÉDICAUX, ET D'UN ESPACE MULTISERVICES AU CENTRE D'OHEY";

Vu la réunion de coordination du 26 octobre 2021 avec l'architecte Dubois qui a donné lieu à l'aménagement d'espaces prévues pour un point police virtuel à la place d'un point poste, d'un atelier rural et d'une zone de distributeurs de billets;

Vu la réunion de coordination du 8 février 2021 avec l'architecte Dubois, A. Linéa et l'architecte de Batopin qui a permis d'intégrer quelques remarques importantes au projet lié à l'installation de Batopin, à savoir:

- 2 propositions d'aménagement.
- Installation du local en façade du bâtiment pour la visibilité et pour la sécurité des utilisateurs.
- Détails techniques au niveau des châssis, béton renforcé en dessous des machines, absence de canalisation au sol.

Attendu que le délai des effets du subside des cabinets médicaux est court et que Batopin doit être implanté avant début 2024. Il a été convenu un phasage pour l'avancée des travaux:

1. Batopin
2. Les cabinets médicaux et logement de fonction
3. Aménagements extérieurs
4. Logements
5. Autres

Attendu que pour un meilleur aménagement des espaces, le choix s'est porté sur la première proposition de Batopin;

Attendu que la première proposition de Batopin permet de mieux optimiser les espaces. Il a été convenu lors d'une réunion de coordination du 11 février 2021 d'agencer les espaces de cette manière:

- Une façade avant à rue divisée entre Batopin et l'entrée de l'atelier rural.
- Un atelier rural de 77m² à aménager d'une réserve et de sanitaires.
- Un espace police avec une salle d'attente et un WC PMR d'une surface totale de 37m².

Vu que l'occupation du site par Batopin nécessite un contrat entre la Commune et Batopin;

Vu la proposition du contrat Batopin "Concession pour un mur à GAB (extérieur)" reçu le 16.03.2022 par le bureau d'avocats TeRecht;

Considérant l'analyse juridique faite par le cabinet Thalès;

Considérant que plusieurs communes ont contractés le même type de contrat;

Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en séance du 3 juin 2022 concernant la signature du contrat;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - DEGLIM Marcel)

0 voix CONTRE

et 4 ABSTENTIONS (HELLIN Didier - GONNE Olivier - PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan),

DECIDE

Article 1: D'approuver le contrat tel que proposé par Batopin.

Article 2: De transmettre la présente délibération à Mme Ruth Oosterhof, pour suivi

9. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE - PROGRAMME D'ACTIONS POUR 2022 - 2025 - APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la Commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » (CRHM) ;
Vu la liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau, établie lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination du Contrat de Rivière ;
Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;
Attendu que le programme d'actions 2020-2022 du CRHM qui a approuvé le 17 juin 2019 doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2022-2025 ;
Considérant que le programme d'actions 2022-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;
Considérant que dans le mail du Contrat de Rivière Haute Meuse du 30 août 2022, il est demandé que la commune se positionne vis-à-vis de toute une série d'actions proposées ;
Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver les actions communales du programme d'actions 2022-2025 à entreprendre reprises ci-dessous :

1. **Thématique "Information et sensibilisation générale" : Suivi, entretien et remplacement des panneaux routiers et sentiers signalétique des cours d'eau**
Nettoyer les panneaux lorsqu'ils sont sales et communiquer à la Cellule de coordination du CRHM tout problème lié aux panneaux. De nouveaux exemplaires pourront être fournis s'ils sont abîmés/volés.
Maître d'œuvre : Ohey ; Partenaire CRMH
2. **Thématique "Etude et caractérisation des cours d'eau" : Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont il (Commune, Province, SPW) a la gestion durant la période du PA.**
Les différents gestionnaires de cours d'eau autorisent la Cellule de coordination du CRHM à parcourir les cours d'eau classés afin de réaliser leur mission d'inventaire des atteintes aux cours d'eau du CRHM.
Maîtres d'œuvre : SPW-DCENN, SPW-MI, Province de Namur, Province du Hainaut, Communes ; Partenaire CRMH

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 3 : d'allouer annuellement la subvention de 554 € au CRMH, pour la période couverte par le programme d'actions 2022-2025 dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière (article budgétaire : 8797/3320201)

Article 4: De charger Madame Sandra Vandebroek, secrétariat général de transmettre la présente au CRMH.

10. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL - PROGRAMME D'ACTIONS POUR 2023 - 2025 - APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la Commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) ;

Vu la liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau, établie lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination du Contrat de Rivière (175 observations dont 52 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires d'un même bassin versant un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA signé le 17 juin 2019 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2023-2025 ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu le rapport d'inventaire et les propositions du CRMA d'actions à mener pour le programme d'actions 2023-2025 dans les volets suivants :

1. **Volet "assainissement"** : 4 actions,
2. **Volet "utilisation de produits phyto"** : 1 action,
3. **Volet "inondations"** : 3 actions,
4. **Volet "plantes invasives"** : 4 actions,
5. **Volet "déchets"** : 1 action,
6. **Volet "ouvrages d'arts"** : 1 action,
7. **Volet "autres thématiques"** : 1 action,
8. **Volet "participation financière au CRMA"** ;

Vu les propositions d'actions et le rapport d'inventaire dans les listes annexées ;

Vu la décision du Collège communal du

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2022-2025 à entreprendre jointe en annexe

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2554,10 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2022-2025 (article budgétaire : 8797/3320101)

Article 4 : de charger Madame Sandra Vandebroek de transmettre la présente au CRMA.

11. TRAVAUX - AMELIORATION DE LA RUE LE LONG DU CHATEAU A LIBOIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "AMELIORATION DE LA RUE LE LONG DU CHATEAU A LIBOIS" à NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-053 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160 (n° de projet 20220040) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10.10.2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10.10.2022 - avis n° 44 - 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-053 et le montant estimé du marché "AMELIORATION DE LA RUE LE LONG DU CHATEAU A LIBOIS", établis par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160 (n° de projet 20220040).

Article 4 : que ce crédit sera majoré lors de la prochaine modification budgétaire

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. ACHAT D'UN VEHICULE DOUBLE CABINE 4 X 4 DE TYPE PICK UP POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-045 relatif au marché "ACHAT D'UN VEHICULE DOUBLE CABINE 4 X 4 DE TYPE PICK UP POUR LE SERVICE TRAVAUX" établi par le SERVICE FINANCES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas suffisant et sera dès lors augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2022 au directeur financier ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du conseiller en prévention a été soumise le 8 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable N° 38 du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

Moyennant l'intégration dans le cahier spécial des charges les précisions suivantes

1. 4 cylindres
2. Pondération des critères d'attribution: prix 50%, délai de livraison 40% et émission de co2 10%

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-045 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN VEHICULE DOUBLE CABINE 4 X 4 DE TYPE PICK UP POUR LE SERVICE TRAVAUX", établis par le SERVICE FINANCES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352, projet 20220011.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : De transmettre la présente décision à Marjorie Lebrun pour suivi et à Olivier Vermeesch pour information.

13. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - COMPTE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/09/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 29 septembre 2022;

Considérant qu'en date du 06/10/2022 l'organe représentatif de culte a rendu sa décision à l'égard du compte 2021 de la Fabrique d'église de Filée, que sa décision est favorable et ce sans modification ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	24.204,42 €
* Dépenses	7.463,99 €
* Excédent	16.740,43 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 16.740,43 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 7.800,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 29/08/2022 est approuvé

* Recettes	24.204,42 €
* Dépenses	7.463,99 €
* Excédent	16.740,43 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 16.740,43 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 7.800,00 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Monsieur Jacques Gautier – Directeur financier

14. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2021
MODIFICATION – AVIS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la précédente délibération du Conseil Communal en date du 09/06/2022 ;

Vu la modification du compte 2021 de l'Église Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu d'avis dans le délai de 20 jours ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Recettes	19.993,48 €
Dépenses	13.187,43 €
Excédent	6.806,05 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 6.806,05 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.191,68 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2021, est approuvé

Recettes	19.993,48 €
Dépenses	13.187,43 €
Excédent	6.806,05 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 6.806,05 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.191,68 € ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

15. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions suivantes sont posées par les Conseillers Communaux

- Monsieur Arnaud Paulet demande quand aura lieu la réunion "Budget" avec les chefs de groupe politique. Il lui est précisé que l'invitation à cette réunion est sur le point de partir.
- Madame Siobhan Sanderson demande si il est prévu d'organiser d'autres réunions relatives au budget participatif. Il lui est répondu que la réunion qui a eu lieu à Jallet a rassemblé une quinzaine de personnes et qu'il n'est pas prévu de réunions supplémentaires, l'ensemble des informations relatives à ce dispositifs étant disponibles sur le site de la Commune.
- Monsieur Didier Hellin
 1. demande ce qui a présidé au choix de la salle à Jallet. Il lui est répondu que ce choix s'est fait en fonction des salles disponibles tout en veillant à répartir entre sections la tenue de ce type de réunion.
 2. regrette que des graminées non indigènes aient été plantées sur le site du Pilori à Goesnes alors que la Commune a adhéré au Plan Maya.
- Monsieur olivier Gonne
 1. demande ce qu'il en est de la vente des houppiers. Il lui est précisé que ceux-ci seront bien proposé à la vente aux habitants d'Ohey.
 2. les précisions demandées quant aux plans de tirs lui seront communiquées en séance à huis-clos
 3. demande ce qu'il en est des terres accumulées sur le site du Prè au Pont suite au curage de la mare réalisé dans le cadre de la création d'une zone humide financée par le GAL. Il lui est précisé que les travaux ont été réalisés sous les conseils du DNF et que les terres seront bien laissées sur site. Quant au fait que le conduit entre la mare et le ruisseau soit écrasé par le passage de véhicules lourds, il lui est précisé que l'avis de l'Awap est en cours, s'agissant pour rappel d'un site classé. Il est encore dit que le site sera prochainement "écopaturé" par des moutons suite à l'appel lancé par la Commune.
 4. regrette que des bornes et bancs en bois exotiques aient été placés par la Commune alors que suivant son adhésion au label PEFC, il conviendrait d'utiliser du bois certifié PEFC.
- Monsieur l'Echevin Freddy Lixon précise que
 1. le banc des Comognes va être remplacé prochainement
 2. le nécessaire sera fait concernant l'arbre mort menaçant à Eve
 3. les déviations nécessaires seront prochainement mises en place au niveau des travaux Rue de la Chapelle

4. il a toujours donné réponse aux questions qui lui étaient posées en séance des conseils communaux

Séance à huis clos